

DECRET N°2014- 929 /PRES/PM/MATD/
MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS portant
modalités de transfert des compétences et des
ressources de l'Etat aux communes dans le
domaine de l'environnement et de la gestion des
ressources naturelles.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF ME 00677
07/04/2014 RW

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
 - VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°002-2001/AN du 08 janvier 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
 - VU la loi n°34-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme du Burkina Faso ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application ;
 - VU la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, fixe les normes et standards en matière d'infrastructures, de procédures de classement et de déclassement des zones de conservation, établit les outils de suivi et d'évaluation, assure la supervision et le contrôle des activités y afférentes.

Article 2 : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord parties dans un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat représenté par le gouverneur de la région territorialement compétent et la commune représentée par le maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de l'environnement, des ressources animales et halieutiques, des finances et de l'eau.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : Sont transférées aux communes, conformément à l'article 89 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après :

1. élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
2. participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, des ressources en eaux de surface et des ressources halieutiques ;
3. assainissement ;
4. lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses ;

5. création, réhabilitation et gestion des espaces verts et des parcs communaux ;
6. lutte contre la divagation des animaux ;
7. contribution à la réglementation de l'élevage ;
8. enlèvement et élimination finale des déchets ménagers ;
9. délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal ;
10. participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national ;
11. prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;
12. participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées ;
13. protection et gestion des ressources fauniques des forêts protégées ;
14. avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément au code de l'environnement.

Article 5 : En outre, sont transférées aux communes rurales, conformément à l'article 90 du Code général des collectivités territoriales, les compétences spécifiques suivantes :

1. gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
2. participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales sur le territoire de la commune rurale ;
3. création de zones de conservation ;
4. participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ;
5. participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale ;
6. délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt communal ;
7. délivrance des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt communal ;
8. délivrance des permis de pêche sportive dans les cours et plans d'eau d'intérêt communal.

Article 6 : En matière d'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement, les communes sont chargées d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre lesdits plans.

Article 7 : En matière de participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques, les communes sont chargées de :

- mobiliser les acteurs locaux à la protection et à la gestion ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires communaux en matière de protection et de gestion des ressources en eau et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration et assurer l'application des textes réglementaires en matière de gestion des déchets ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires en matière de gestion des ressources halieutiques et veiller à leur application.

Article 8 : En matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses, d'enlèvement et d'élimination finale des déchets ménagers, les communes sont chargées :

- d'assurer la police administrative notamment la police spéciale d'hygiène et de salubrité et la police administrative contre les nuisances ;
- de collecter, de traiter et d'éliminer/valoriser les ordures ;
- de participer à l'élaboration et à l'application des textes réglementaires en matière de gestion des déchets ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma et/ou le plan d'action communal en matière d'assainissement du cadre de vie.

Article 9 : En matière de création, de réhabilitation et de gestion des espaces verts et des parcs communaux, les communes sont chargées de :

- créer et réhabiliter des espaces verts et des parcs communaux ;
- gérer et entretenir des espaces verts et des parcs communaux.

Article 10 : En matière de lutte contre la divagation des animaux et de contribution à la réglementation de l'élevage, les communes sont chargées :

- d'assurer la police administrative ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des activités d'élevage ;
- d'appliquer la réglementation des activités d'élevage ;
- de participer à la sécurisation du pastoralisme.

Article 11 : En matière de délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal, les communes sont chargées de :

- de requérir les compétences techniques des services forestiers ;
- d'organiser l'inventaire/évaluation des ressources ligneuses.

Article 12 : En matière de prévention et de lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois, les communes sont chargées de:

- de requérir les compétences techniques des services forestiers ;
- de créer des comités locaux de gestion des feux de brousse ;
- d'élaborer et adopter des plans d'action anti feux ;
- d'organiser des formations et des séances de sensibilisation et d'information.

Article 13 : En matière de participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national, les communes sont chargées:

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de gestion des ressources naturelles renouvelables ;
- de prendre des textes réglementaires communaux ;
- de requérir les compétences techniques des services forestiers.

Article 14 : En matière de participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées, les communes sont chargées:

- d'élaborer des plans de protection des ressources fauniques dans la portion des forêts classées situées sur le territoire communal;
- de créer au sein des CVD riverains des forêts classées, des commissions de protection et de gestion de la faune ;
- de signer des conventions de partenariat avec les concessionnaires des zones fauniques.

Article 15 : En matière de protection et de gestion des ressources fauniques des forêts protégées, les communes sont chargées :

- d'élaborer des plans de protection des ressources fauniques d'intérêt communal;
- de mettre en œuvre les plans de protection des ressources fauniques ;
- de suivre les plans de protection des ressources ;
- de former les commissions spécialisées au sein des CVD riverains des forêts protégées ;
- de procéder aux demandes de classement des forêts protégées en aires fauniques d'intérêt communal;
- d'approuver les concessions des aires fauniques d'intérêt communal à des personnes physiques ou morales.

Article 16 : En matière d'avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément au code de l'environnement, les communes sont chargées de:

- réaliser des enquêtes préalables de commodo et d'incommodo ;

- diffuser les résultats des études d'impact ;
- mettre en œuvre les plans de gestion environnementale et sociale ;
- donner leurs avis de conformité sur les dossiers d'installation.

Article 17 : En matière de gestion des zones de production aménagées, les communes rurales sont chargées :

- de gérer la zone de production aménagée ;
- de participer sur son territoire, à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales ;
- d'élaborer et adopter un plan d'actions d'aménagement de zones de production ;
- adopter un cahier de charges pour les concessions.

Article 18 : En matière de création de zones de conservation, les communes rurales sont chargées :

- de créer des zones de conservation ;
- d'adopter des plans de gestion des zones de conservation ;
- d'adopter un plan annuel d'investissement ;
- de mettre en place des structures de gestion des zones de conservation.

Article 19 : En matière de délivrance d'autorisations, les communes rurales sont chargées de :

- délivrer des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt communal ;
- délivrer des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt communal ;
- délivrer des permis de pêche sportive dans les cours et plans d'eau d'intérêt communal.

Article 20 : En matière d'appui à la protection et à la gestion, les communes rurales sont chargées de :

- participer à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ;
- participer à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale ;
- mobiliser les acteurs locaux sur la protection et la gestion des ressources naturelles ;
- participer à l'élaboration et à l'application des textes réglementaires en matière de protection et de gestion des ressources naturelles ;
- contribuer à la mise en œuvre de la police de l'eau ;

- participer aux activités de surveillance participative des plans d'eaux d'intérêt halieutique.

Article 21: Les compétences transférées dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ont pour vocation de :

- promouvoir les actions de protection de l'environnement;
- promouvoir la gouvernance des ressources naturelles ;
- promouvoir le développement durable.

CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 22: Fait l'objet de dévolution aux communes, dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, le patrimoine ci-après:

- les réserves de faunes et autres formations naturelles classées par les communes ;
- les bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- les aires classées au nom des communes ;
- les zones pastorales classées au nom des communes et les zones de pâture.

Article 23: Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 24: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 25 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

Article 26 : La liste du patrimoine dévolu aux communes fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de l'environnement et des finances.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 27 : Le transfert par l'Etat aux communes des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

Article 28 : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement et de réhabilitation destinée à la réalisation de nouvelles infrastructures ainsi qu'à leur réhabilitation.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, de l'environnement, de l'eau, des ressources animales et halieutiques et des finances.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

Article 29 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles se fait sous forme de mise à disposition.

Article 30 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les ministres en charge des forêts, de la faune, de l'eau et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 32 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

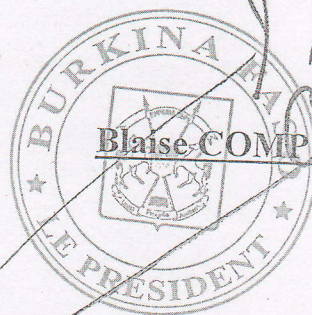
Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements
Hydrauliques et de l'Assainissement

Mamounata BELEM/OUEDRAOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques

Jérémy Tinga OUEDRAOGO